

matériel

Depot	Vol 1230
Inscription d'office	Vol ✓

TRANSCRIPTION DU 17 MAY 1883

Vol. 3 ... 16

Taxe	140
Salaires	50 10

graphes  
interposés  
papier  
doivent  
sur  
la fin de  
vent être  
requerés  
et revu  
leur du  
moment  
compos-  
sage en  
machine  
et de  
la date de  
la fin de  
la date de  
la fin de  
la date de  
la fin de

En présence de M. Balle... notaire à  
Auzat, (Var), soussigné.

ONT COMPARE :

Monsieur JULIAN Raymond-Simon, propri-  
taire et madame SUCCHI Marie-Agnolia, son  
épouse sans profession, qu'il assiste et  
autorise, demeurant ensemble à Baudinard  
(Var).

Ils, savoir, : le mari à Baudinard le  
dix huit février mil neuf cent huit, et l'  
épouse à Bagni-di-Lucca (Italie) le treize  
juillet mil neuf cent vingt.

Lesquels ont par ces présentes, vendu  
et s'obligent, solidairement entre eux,  
à toutes les garanties ordinaires et de  
droit,

À Monsieur CHERICI Alfred-Louis-Alex-  
andre, propriétaire-ancien-garagiste, de-  
marant et domiciliée à Baudinard (Var),  
époux de madame DAVIA Marie-Catherine.

Et à Fofiano-della-Chaiana (Italie) le  
dix huit juin mil huit cent quatre vingt trei-  
ze.

Ici présent et qui accepte, les immeubles  
sont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de terre inculte sise sur  
le territoire de la commune de Baudinard  
(Var), cadastrée lieudit " La Vairoire "  
section C, numéro : 271, pour une contenance  
de quinze ares vingt centiares, environ.

Avec toutes ses appartenances et dépen-  
dances sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le dit immeuble appartient en propre à Mon-  
sieur JULIAN, vendeur :

partie pour l'avoir recueillie dans la  
succession de son grand'père paternel Mon-  
sieur JULIAN Honoré-Ferdinand, décédé en  
son domicile à Baudinard le quatre février  
mil neuf cent vingt deux,

Et partie pour l'avoir également re-  
cueillie dans la succession de sa mère,  
madame SAGE Gabrielle-Isa, en son vivant  
sans profession, demeurant à Baudinard, dé-  
cédée intestat en son domicile le vingt  
trois septembre mil neuf cent quarante quatre  
veuve de Monsieur JULIAN Julius, tous deux  
ayant laissé pour seuls héritiers Monsieur  
JULIAN, vendeur aux présentes, et Monsieur  
JULIAN Arius-Joseph, ajusteur demeurant  
à Dragageon, tous deux petits enfants et

245  
200

1207  
220

Vendu 5000 /

T. 140  
S. 50  
D. 10

... et ont pour lui voir té...  
... et...  
... le... novembre...  
... dix.

... et...  
... bureau des hypothèques de...  
... Volume : 2100, Nu-  
... : 15.

PROPRIÉTÉ - VENTE

... et...  
... jour et...  
... jour.

CONDITIONS DE LA VENTE

... vente est faite sous les conditions suivantes...  
... à savoir :

1° De rendre l'immeuble vendu dans son état actuel, sans recours possible pour mauvais état, erreur de désignation ou différence entre la contenance indiquée et celle réelle, cette différence fût-elle, supérieure à un vingtième devant être le profit ou la perte de l'acquéreur.

2° De supporter les servitudes passives de toute nature pouvant grever l'immeuble sauf à profiter de celles actives s'il en existe, à ses risques et périls sans recours.

À ce sujet, les vendeurs déclarent, que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude.

3° De quitter, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

4° Enfin de payer tous les frais, droits et honoraires des ventes et de leurs suites.

PAIX

En outre, la présente vente est faite et acceptée moyennant le prix principal de... francs.

Dont le prix, l'acquéreur s'est engagé, en espèces, à payer contre délivrance dans la ville de... aux vendeurs qui le reconnaissent et en consentent validement l'extinction.

FORME DE LA VENTE

TRANSCRIPTION

Une expédition ou un extrait des présentes sera transcrit au bureau des hypothèques de... aux fins de transcription.

Et s'il est revêtu des inscriptions grevant l'immeuble le vendeur sera tenu d'en rapporter les originaux et certificats de radiation à leurs frais.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL

Les vendeurs déclarent :  
qu'ils sont nés...  
qu'ils sont mariés...  
qu'ils ne remplissent et n'ont jamais rempli de fonction...  
qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les lois sur l'indigénat nationale et les profits illégitimes.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL

... et...  
... dispositions de l'article 1100 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 20 novembre 1907, et simplement, en

... en hypothèque  
... contre son mari sur l'immeuble vendu ; voulant et en-  
tendant à cette fin, que cette renonciation vaille purge et  
que l'immeuble dont il s'agit passe aux mains de l'acquéreur  
libre et affranchi de la dite hypothèque légale, même en tant  
qu'elle garantirait toute pension alimentaire qui lui serait  
judiciairement allouée pour elle ou ses enfants ou toute au-  
tre charge née du mariage.

En outre, Mme JULIAN déclare que, jusqu'à ce jour, elle  
n'a pas fait inscrire son hypothèque légale et qu'elle ne bé-  
néficie d'aucune décision judiciaire lui ayant allouée une  
pension alimentaire.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font elec-  
tion de domicile à Aups, en l'étude du notaire soussigné.

#### LECTURE DES LOIS - AFFIRMATIONS

Avant de clôre le notaire soussigné a donné lecture  
aux parties des articles 101, 103 213 et 214 du Code de l'en-  
registrement, et de l'article 260 du Code pénal.

Les parties interpellées séparément, ont affirmé, sous  
les peines édictées par l'article 214 précité du Code de l'en-  
registrement, que le présent acte exprime l'intégralité du  
bien convenu.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connais-  
sance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune  
contre-lettre contenant augmentation au prix.

#### CONT ACTE.

Fait et passé à Aups,

En l'étude.

Mille neuf cent cinquante deux.

Le dix-sept décembre.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec  
le notaire.

Ont signé :

JULIAN R - JULIAN R - CHERICI R et R° MARTIN Notaire.

Suit la mention de l'enregistrement :

Enregistré à Salernes

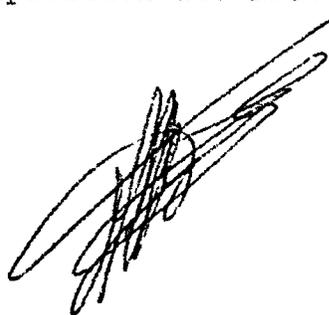
Le dix neuf décembre mille neuf cent cinquante deux.

F° 59 N° 411.

Reçu : sept cent soixante cinq francs.

L'inspecteur signé : REY.

Le soussigné M° Emile MARTIN, notaire à Aups (Var) cer-  
tifie la présente copie exactement collationnée et conforme à  
la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention  
de transcription.



2